IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503 STATE OF THE STATE

CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

## Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The to

The post of film

Ori beg the sio oth firs slo or

The sha TIN wh

Ma diff ent beg rigi req me

	X 16	·	20X		24X			
Ce document	ilmed at the reduct est filmé au taux of 14X	ion ratio check de réduction in 18X	dlqué ci-des	sous. 22X	2	26X	30X	
.⊻ Comme	nal comments:/ ntaires supplément	premier :	sur la fiche.	iquette est	reliée comme (	étant la dernière	page du livr	e mais filmée e
Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, forsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image./ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.					
along in La re liu	nding may cause s iterior margin/ re serrée peut caus	er de l'ombre			Only edition Seule éditio	available/ n disponible		
	und with other materiel/ lé avec d'eutres documents			Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire				
	Coloured plates and/or lilustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur			Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression				
	ed ink (i.e. other the e couleur (i.e. autro				Showthroug Transparent			
	ed maps/ géographiques en c	couleur		$\checkmark$	Pages detac			
	Itle missing/ de couverture mar	nque		V		loured, staine lorées, tachet		
	restored and/or la ture restaurée et/o					red and/or lar urées et/ou po		
_	damaged/ ture endommagée				Pages dama Pages endo			
	ed covers/ ture de couleur				Coloured pa Pages de co			
The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Feetures of this copy which may be bibliographicelly unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significently change the usual method of filming, are checked below.			L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués cl-dessous.					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les Images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants lilustrent la méthode.

1	2	3
---	---	---

1
2
3

1	2	3
4	5	6

errata to

étails es du nodifier

r une

ilmage

pelure, n à

ais filmée en

32X

COUR D'APPEL.

ARCHIBALD DENNY & al.
Appellants,

DAVID HARVIE,

Intimé,

Cas des Appellants.

ST. REAL, AVOCAT.



## ARCHIBALD DENNY & al.

Appellants,

ET

DAVID HARVIE,

Intime.

Cas ou Factum de l'Appellant.

ACC C

ACTION de l'Intimé en Cour Inférieure à Québec, étoit une Action de Dette pour recouvrer des Appellans une Somme de £1400 courant.

L'Intimé poursuivoit comme Cessionaire de Philippe Aubert De Gaspé, Eonyer, Sheriff du District de Québec, et il alléguoit en substance par sa Déclaration.

Que l'Appellant Archibald Denny fut arrêté à Québec, le 16 de Févricr 1818, par le Sheriff du District de Québec, en vertu d'un Capias ad respondendum émané contre lui le même jour, à la poursuite de l'Intimé, pour la somme de £600 et plus, et retournable le 20 de Février 1818, et que le dit Archibald Denny étant ainsi arrêté et en la garde du Sheriff, à la poursuite de l'Intimé, le dit Sheriff, Mr. De Gaspé, prit et reçut cautions pour la comparution du dit Archibald Denny au retour du dit Capias, et qu'à cette occasion les Appellans savoir, Archibald Denny pour lui-même, et William Hamilton et John Shea, comme ses cautions, par un écrit ou cautionnement appellé Bail-Bond, signé et scellé par eux, en date du même jour 16 Février 1818, reconnuren être redevables envers Mr. De Gaspé, Sheriff du District de Québec, de la somme de £1400, laquelle ils s'obligent payer au dit Sheriff, ses hoirs, ayans cause ou cessionaires, en cas de non accomplissement de toutes les conditions y apposées. Ces conditions sont:

1º Que si les Appellans, ou l'un d'eux, donnoient ou faisoient donner cautions spéciales ou caution de l'action, le ou avant le premier d'Avril ensuivant, pour la somme de £700, et pour une autre somme de £30, pour frais, ou,

2° Si le dit Archibald Denny, faute de tel cautionnement, se rendoit le ou avant le même jour en la garde du dit Sheriff pour la décharge de ses cautions, ou,

3º Si les Appellans, ou l'un d'eux, payoient à l'Intimé, le ou avant le dit ler. Avril, la dite somme de £700 avec les frais taxés, l'obligation seroit nulle, mais qu'autrement, elle retiendroit toute sa force et vertu.

L'Intimé allégua que les Intimés n'ont accompli ancune des conditions de cette obligation, et il ajouta que le dix-neuf d'Octobre 1818, Mr. De Gaspé, le Sheriff, lui a transporté cette obligation Cour tenante.

Il concluoit à ce que les Appellans sussent condamnés à lui payer solidairement la somme de £1400, avec intérêt et dépens.

Les Appellans opposèreut à cette demande une Exception Péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle ils soutinrent :

1º Qu'ils avoient accompli les conditions de leur obligation du 16 Février 1818 envers Mr. De Gaspé, Sheriff de Québec, le dit Archibald Denny s'étant rendu et livré au dit Sheriff les 25 Mars et ler. Avril suivans et depuis.

2° Que le dit Archibald Denny avoit les mêmes jours et depuis, souvent offert au dit Sherist de se rendre à lui suivant la dite obligation, mais que le dit Sherist avoit refusé de le recevoir.

3° Que dès avant le retour du Capias, ie dit Archibald Denny offrant au dit Sheriff de se rendre à lui pour la décharge des deux autres Appellans ses cautions, suivant la dite obligation du 16 Février 1818, le dit Sheriff le laissa en liberté et lui promit, ainsi qu'aux deux autres Appellans, qu'il les avertiroit du tems où le dit Archibald Denny devroit se rendre à lui pour la décharge de ses cautions.

4° Que les Appellans se reposant sur cette promesse, le dit Archibald Denny ne s'est pas rendu, dans les formes, mais que ce défaut est entièrement imputable au dit Sheriff qui n'a jamais averti les Appellans, ni aucun d'eux, suivant sa promesse.

5° Que l'Intimé étoit entièrement satisfait et payé de la somme pour laquelle étoit émané le Capias dont il s'agit.

La preuve offerte par l'Intimé sut, 1° Copie du Capias émané contre Archibald Denny pour £600, avec extraits de la Procédurc et Jugement rendu dans la Cour où ce Capias avoit émané. 2° Un cautionnement dans une cause entre les mêmes parties à la vérité, mais différente de la précédente, puisque dans l'une Mr. Denny n'étoit arrêté que pour £600, au lieu que dans l'autre, il avoit été arrêté pour £700, ainsi que l'exprime le cautionnement lui-même. Il prouva l'exécutiou de ce cautionnement, déjà admis par les Appellans, et ceux-ci de leur part établirent clairement, par les ténoins même de l'Intime, que dès le 1. d'Avril 1818, et depuis, Mr. Denny avoit été trouver Mr. le Sheriff du District de Québec pour se rendre à lui, que ce Monsieur refusa de le recevoir, et l'assura qu'il ne seroit pris aucun avantage du cautionnement et promit d'informer Mr. Denny du tems où il devroit se rendre. Il fut aussi prouvé que le Sheriff, après avoir transporté ce cautionnement à l'Intimé, avoit reconnu sa faute et s'en étoit excusé sur la multiplicité de ses affaires qui lui avoient fait oublier d'avertir Mr. Denny.

Les Parties ayant été enteudues au mérite, il dut paroître évident à la Cour Inférieure,

1° Que le cautionnement produit par l'Intinié n'avoit aucune relation au Capias et au Jugement dont il avoit filé les copies, puisque ce Capias n'étoit émané que pour £600, et que le cautionnement référoit à un Capias émané pour £700.

2° Que conséquemment l'Intimé ne justifioit d'aucun jugement obtenu par lui daus la cause relativement à laquelle ce cautionnement avoit été donné.

3° Que si le cautionnement produit par l'Intimé avoit été pris en conséquence du Capias, en vertu duquel Mr. Denny fut arrêté pour £600, ce cautionnement étoit nul, puisqu'il contenoit une fausseté dans l'exposé des faits, puisqu'il étoit excessif et contraire aux Regle de Pratique de la Cour Inférieure,

4° Que les Appellans avoient, autant qu'il dépendoit d'eux, exécuté une des conditions alternatives apposées à ce cautionnement, et que s'ils ne l'avoient pas entièrement accompli, c'étoit le Sheriff qui les en avoit détournés par ses promesses.

5° Que conséquemment le Sheriss n'avoit aucun droit à la somme pénale stipulé en ce cautionnement et n'avoit pu transporter aucun droit à l'Intimé son cessionnaiaire, nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet

6° Que la solidité des debiteurs ne résulte que de la convention ou de la loi, et que ni l'une ni l'autre n'établissoit la solidité dans le cas actuel.

Malgré ces raisons la Cour Inférieure, par son Jugement du 20 d'Avril dernier, a condamné les Appellans solidairement à payer à l'Intimé une somme de £538 4 4, avec intérêts et dépens. Et c'est ce Jugement dont est Appel.

Les Griess roulent,—1° Sur la fausseté et l'insuffisance de la Déclaration,—2° La vérité et l'efficacité de l'Exception.—3° La nullité du cautionnement,—et 4° L'injustice et l'illigalité du Jugement.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, le 20 Juillet 1819.

nt au
s ses
laissa
tiroit
ge de

iibald ement l'eux,

ır la-

e Aru dans
e entre
s l'une
bit été
prouva
de leur
l'Avril
Denny
s avoir
excusé
Denny.

ent à la

Capiaset iné que 1700.

tenu par né.

n consé-, ce caules faits, férieure.

é une des oient pas romesses.

ne pénale ntimé son abet

ı de la loi,

Avril dersomme de pel.

aration. ment,—et

